

CH_VB 91.424 vom 20. Januar 1994

Bundesverwaltung, 1994-01-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.424

FR: CH_VB 91.424 du 20 janvier 1994

IT: CH_VB 91.424 del 20 gennaio 1994

Erwägungen

E. 1

Projet de loi

E. 2

Commentaires de la commission

E. 3

Le lien doit également être admis si la fonction de député est manifestement utilisée de façon abusive pour déposer des plaintes pénales; en effet, une pratique plus sévère ne doit pas abolir la protection à laquelle les députés ont droit contre des attaques injustifiées. Par sa nature même, la réglementation légale ne permet pas d'établir un catalogue exhaustif des faits ou des omissions qui exigent que l'immunité parlementaire soit levée ou au contraire maintenue. La pondération des intérêts ne peut pas être enserrée dans une formule; elle reste une tâche politique à la fois difficile et importante des Chambres fédérales. La révision proposée de la loi sur la responsabilité doit faciliter cette tâche en clarifiant l'énoncé des faits et permettre d'élaborer une pratique plus stricte. Si on parvient à établir correctement le lien existant entre le fait incriminé et le mandat parlementaire et à distinguer ce travail de la décision à prendre sur le fond, les problèmes que pose l'inviolabilité en matière pénale seraient en grande partie résolus. N36691 838

Annexe 3 Initiative parlementaire Ruesch: Texte et exposé des motifs Initiative parlementaire. Révision des dispositions légales sur l'immunité parlementaire Le conseiller aux Etats Ruesch a déposé l'initiative suivante le 21 juin 1991: Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose une initiative parlementaire conçue en termes généraux demandant que les dispositions de la loi sur la responsabilité relatives à l'immunité parlementaire soient révisées. Il convient en effet de limiter l'immunité relative de manière à éviter les abus. Le 17 février 1992, l'auteur a développé son initiative comme il suit devant la commission (résumé): «La question de l'immunité parlementaire préoccupe l'opinion de manière croissante depuis quelques années. L'immunité absolue est certainement approuvée par la majorité des citoyennes et des citoyens, qui reconnaissent que, dans l'intérêt général, il faut que les députés puissent s'exprimer sans aucune contrainte au sein des conseils et des commissions parlementaires, sans avoir à assumer la responsabilité de leurs propos sur le plan pénal. En revanche, le public comprend de plus en plus mal l'application systématique du principe selon lequel, en cas de doute, l'immunité relative n'est pas levée. Nombreux sont ceux qui considèrent que cette interprétation extensive de l'immunité relative ne doit plus avoir cours car elle revient à privilégier inutilement les parlementaires. Le peuple estime que les députés ne doivent pas de manière répétée utiliser l'immunité parlementaire au-delà de la liberté d'expression, pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, lorsqu'ils expriment des opinions critiques à l'égard de

l'Etat ou de la société. Le fait de privilégier ainsi les députés conduit les tribunaux à n'infliger que des peines symboliques aux autres citoyens qui commettent le même type d'infractions; du point de vue de l'égalité de traitement, il est difficile en effet d'appliquer à l'un une lourde peine alors que l'autre ne peut même pas faire l'objet d'une poursuite pénale. Cette évolution de la jurisprudence nuit à notre Etat de droit. En plus de cinquante ans, les Chambres n'ont jamais levé l'immunité relative de l'un de leurs membres. C'est en été 1991, dans le cas de M. Ziegler Jean, que la première exception a été décidée de justesse, par 16 voix contre 15. Entre-temps, le Parlement est revenu à une protection extrême de l'immunité, pratique confirmée par les directives concernant l'immunité parlementaire rédigées par la Commission de pétitions et de l'examen des constitutions cantonales et datées du 25 novembre 1991. Le Parlement continue donc d'ignorer l'opinion publique. Même l'immunité absolue peut faire l'objet d'abus. Conformément à la pratique du Parlement, toute affirmation prononcée au Parlement par l'auteur d'un livre en sa qualité de député avant la parution de l'ouvrage tombe sous le coup de l'immunité absolue. Il suffit donc à l'auteur qui veut donner de la publicité à une affirmation diffamatoire de la mentionner lors d'une intervention devant le Parlement. 839

Malgré tout, nous ne voulons pas toucher à l'immunité absolue. En revanche, l'immunité relative étant sans cesse sujette à des abus, elle doit être remise en question. Le principe selon lequel l'immunité n'est pas levée en cas de doute ne devrait-il pas être inversé? Il faut par ailleurs se demander s'il ne conviendrait pas de préciser l'article 14 de la loi sur la responsabilité. Dans tous les cas de figure, les directives des deux Commissions des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales sont insuffisantes. C'est en toute connaissance de cause que j'ai déposé une initiative conçue en termes généraux car j'estime qu'il serait bon de réaliser, à la lumière des notions d'abus et de nécessité, une étude approfondie des cas survenus au cours des dix à vingt dernières années. Ensuite, il conviendra d'examiner si les dispositions légales relatives à l'immunité doivent être modifiées. Dans l'affirmative, il faudra élaborer de nouvelles directives.» N36691 840

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Révision des dispositions légales sur l'immunité parlementaire (Rüesch) Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 20 janvier 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer 91.424 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.05.1994 Date Data Seite 832-840 Page Pagina Ref. No 10 107 772 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.